

PROCES VERBAL de CONSEIL MUNICIPAL du 2 juillet 2025 à 20 h 00 – Séance ordinaire

Présents : Mesdames DEBUIRE Frédérique, PARIS-BAULARD Joëlle, PREZIOSA Elisabeth, Messieurs ADAM Matthieu, ARNOULD Jean Marie, DEMOULIN Guy, FRANCOIS Eric et MARCHAL Jacques.

Absents excusés : Messieurs BOURGEOIS Stéphane, CHAVY Jacques et MAIRE Sébastien

Madame DEBUIRE Frédérique est désignée secrétaire.

Date de la convocation : 25 juin 2025.

1 Composition du Conseil Communautaire à compter de 2026 : Proposition de passage en système d'accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la délibération du 30 juin 2025 portant sur la Représentation du conseil communautaire à la suite des prochaines élections municipales 2026

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du Pays Riolais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

1) Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

2) A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet, selon la procédure légale dite de droit commun, le Préfet fixera à 47 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Nombre de communes	33
Population municipale de l'EPCI (sans double compte) au 1/01/2022	13 266
Nb de sièges du tableau du III (Art. L. 5211-6-1), attribué pour les EPCI dont la population municipale comprend de 10 000 à 19 999 habitants	26
Droit commun	47 sièges
Accord local (nombre maximum de sièges)	53 sièges

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 53 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population	Selon l'accord local	Selon l'accord de droit commun
RIOZ	2432	7	9
VORAY-SUR-L'OGNON	867	2	3
ETUZ	712	2	2
BOULT	708	2	2
BOULOT	653	2	2
CHAUX-LA-LOTIERE	521	2	2
NEUVELLE LES CROMARY	441	2	1
OISELAY ET GRACHAUX	433	2	1
SORANS-LÈS-BREUREY	433	2	1
BUSSIERES	432	2	1
BONNEVENT-VELLOREILLE	408	2	1
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	379	2	1
CIREY	371	2	1
BUTHIERS	326	2	1
MAIZIERES	324	2	1
MONTARLOT-LÈS-RIOZ	314	1	1
LA MALACHERE	302	1	1
MONTBOILLON	299	1	1
PERROUSE	279	1	1
TRESILLEY	275	1	1
RECOLOGNE-LÈS-RIOZ	270	1	1
CROMARY	249	1	1
QUENOCHÉ	241	1	1
FONDREMAND	199	1	1
PENNESIERES	193	1	1
CHAMBORNAY-LÈS-BELLEVAUX	185	1	1
VILLERS-BOUTON	178	1	1
TRAITIEFONTAINE	160	1	1
AULX-LÈS-CROMARY	158	1	1
RUHANS	149	1	1
LE CORDONNET	147	1	1
HYET	119	1	1
VANDELANS	109	1	1
TOTAL	13 266	53	47

Enfin, il confirme qu'en séance ordinaire du 30 juin 2025, le Conseil communautaire a officiellement validé l'application du système « accord local » pour le mandat 2026 / 2032 et qu'en conséquence il convient que chacune des 33 communes délibère pour confirmer à son niveau cette décision de la CCPR.

Au terme de ces explications, le maire propose au Conseil de valider à son tour les nouvelles dispositions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Atteste avoir pris connaissance des deux systèmes pouvant être appliqués pour assurer la répartition des élus au sein du Conseil communautaire (droit général ou accord local),

- Prend acte de la décision prise le lundi 30 juin 2025 en Conseil communautaire de la CCPR, validant pour la future mandature débutant au printemps 2026 le mode de représentation des communes au sein de son organe délibérant sur la base d'un accord local,
- Valide, pour ce qui concerne la commune de Sorans Lès Breurey, le nouveau système lui accordant 2 sièges de titulaires qui pourront siéger au conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays riolais,
- Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches et actes nécessaires à l'exécution de la présente disposition et à signer au nom de la commune tout document qui s'y rapporte

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

Sorans Lès Breurey, le 2 juillet 2025

Le Maire

Jacques MARCHAL

